



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 197  
(2008, chapitre 1)

## **Loi proclamant la Journée internationale de la paix**

---

---

**Présenté le 13 novembre 2007**  
**Principe adopté le 19 décembre 2007**  
**Adopté le 19 décembre 2007**  
**Sanctionné le 12 février 2008**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2008**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet de proclamer le 21 septembre de chaque année Journée internationale de la paix.*

## **Projet de loi n° 197**

### **LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA PAIX**

CONSIDÉRANT que les conflits armés prennent naissance dans l'esprit des êtres humains et que c'est dans l'esprit de ces êtres humains que doit être élevée la promotion de la paix ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du dialogue des cultures et des civilisations, comme l'affermissement de la solidarité entre les nations, sont de nature à réduire les tensions et à prévenir les conflits ;

CONSIDÉRANT que la proclamation et la célébration de la Journée internationale de la paix contribuent à renforcer les idéaux de paix et de solidarité ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays et peuples ont reconnu l'importance d'assurer le respect du principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Journée internationale de la paix serait observée chaque année le 21 septembre ;

CONSIDÉRANT la volonté du Québec d'œuvrer, particulièrement au sein de l'espace francophone, à la prévention de l'éclatement des crises et des conflits afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale ;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- 1.** Le 21 septembre est proclamé Journée internationale de la paix.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 12 février 2008.

